



Le 1^{er} novembre 2010

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012
Dossier Régie: R-3740-2010
Notre dossier : R000355 FE

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution répond à l'ordonnance de la Régie contenue à la décision D-2010-139 et dépose des versions révisées de certaines réponses aux demandes de renseignements (DDR) des intervenants ACEFQ et AQCIE/CIFQ.

En réponse à la question 23 de la demande de renseignements de l'ACEF de Québec, le Distributeur dépose les données horaires pour les années 2008 à 2011 en format Excel, et ce, bien que la demande ne porte que sur les années 2008, 2009 et 2010. Les données horaires pour les années réelles 2008 et 2009 ont déjà été déposées en suivi de l'entente-cadre. Les données pour l'année de base 2010 sont établies sur la base de quatre mois réels et huit mois prévisionnels. Comme le Distributeur ne fait pas de répartition des données réelles par catégorie de consommateurs, seul le fichier pour l'année témoin 2011 comprend ce niveau de détail.

La réponse à la question 60 est aussi déposée en format Excel seulement.

Le Distributeur comprend que le rapport et les évaluations actuariels déposés en réponse à la question 2 de l'AQCIE/CIFQ s'inscrivent dans un contexte d'analyse des écarts liés à la variabilité des coûts de retraite et du traitement réglementaire de cette question, tel qu'il appert des demandes d'intervention des intervenants AQCIE/CIFQ et UMQ ainsi que de la décision procédurale D-2010-122. Par ailleurs, la méthode actuarielle n'a pas été identifiée comme une question nécessitant un suivi dans la décision D-2010-022. Ainsi, s'il s'avère qu'un intervenant désire remettre en question la méthode d'évaluation actuarielle, le Distributeur avise la Régie qu'il réserve ses droits de produire une preuve

en chef d'expert sur ce sujet et anticipe que la Régie lui octroiera les délais nécessaires pour réaliser cette preuve.

Croyant le tout, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/js

p.j.

c.c.: Intervenants